

GURCY-LE-CHATEL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM APPERT Viviane, BONNAIRE Éric, BRUNET Dominique, CHENE Christine, GARREAU Vincent, HAMEAU Tanguy, HASSINE Fabienne, LUTON Nancy, MARBRIER BACHOU Aurélie, POTAGE Audrey, POTAGE Audrey, PROTIN Jean-Luc, VALOGNES Sébastien, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe.

Était représentée :

Madame BARTHE Christiane par Madame VILLIERS Nadine

Était absent :

Formant la majorité des membres en exercice

Madame MARBRIER BACHOU Aurélie a été élue secrétaire de séance

Les procès-verbaux des séances du 22 et 27 mars 2026 ont été approuvés à l'unanimité.

MODIFICATION DU PRIX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION 2026-19

Madame le Maire présente un rapport succinct sur le budget d'assainissement de l'année écoulée.

Elle indique également que la première extraction des boues de la station d'épuration débutera cette année et s'étalera sur une durée de quatre ans. Compte tenu du coût de cette opération, il est proposé d'augmenter le montant de la redevance d'assainissement afin de faire face aux dépenses à venir.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'augmenter le prix de la redevance d'assainissement comme suit :

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

1^{ère} tranche (jusqu'à 500 M³) 1.70 € le M³

2^{ème} tranche (au-dessus de 500 M³) 7.35 € le M³

REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION 2026-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (*exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique*) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.3
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à **0.148 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2026** ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation simulé est de 0.750 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de GURCY-LE-CHÂTEL, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE FIXER à 0.111 €**, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ; **qui s'explique de la façon suivante : taux de modulation de 0.750 pour 2026 x par le tarif de l'Agence de l'eau Seine-Normandie de 0.148 €/m³ = 0.111 €/m³ pour 2026.**

**ADMISSION EN NON-VALEUR
BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX**

DÉLIBÉRATION 2026-21

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 4 septembre 2025, le comptable du Trésor Public a présenté à la Commune la liste de ces titres et a proposé l'admission en non-valeur suivants :

NOM	EXERCICE	PIÈCE	OBJET	RAR	MOTIF
LES MARMITONS	2010	T-11	Loyer d'octobre 2009 à mai 2010	4 639.98 €	Irrécouvrables
LES MARMITONS	2010	T-17	Loyer juillet 2010	580.06 €	Irrécouvrable
LES MARMITONS	2010	T-20	Loyer août 2010	580.06 €	Irrécouvrable
LES MARMITONS	2010	T-23	Loyer septembre 2010	580.06 €	Irrécouvrable
LES MARMITONS	2010	T-26	Loyer octobre 2010	580.06 €	Irrécouvrable
LES MARMITONS	2010	T-27	Taxe Foncières 2010	2 019.54 €	Irrécouvrable
LES MARMITONS	2010	T-30	Loyer novembres 2010	580.06 €	Irrécouvrable
LES MARMITONS	2010	T-33	Loyer décembre 2010	580.06 €	Irrécouvrable
TOTAL				10 139.88 €	

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la somme de 10139.88 euros,
- **D'IMPUTER** les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2026 du budget locaux commerciaux,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE DES SUBVENTIONS 2026

DÉLIBÉRATION 2026-22

VU la demande de subvention des associations reçu en mairie,

VU la présentation au Conseil Municipal des dossiers de demande de subvention,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune verse une subvention aux associations dans le besoin afin de donner une aide aux actions menées par les associations,

Considérant que certains dossiers sont complets à savoir : le bilan financier, le projet financier futur, la demande de subvention écrite et un RIB,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'attribuer le vote des subventions comme suit :

Association des JSP Donnemarie-Dontilly	: 50 €	Les Resto du Cœur	: 250 €
Nangis Natation	: 185 €	La Croix Rouge	: 250 €
Tennis Club de Nangis	: 45 €	Secours Populaire	: 250 €
Coopérative Scolaire	: 1 100 €	SADBM	: 150 €
		CCAS	: 3 500 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

DÉLIBÉRATION 2026-23

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivant, L.2312-1 et suivants, L.2331-3

VU le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la loi de finances annuelles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** les taux des 4 taxes pour l'année 2026 de la manière suivante :

TAXES	2025	2026	Bases	Produits
Taxe Taxe foncière bâtie (TFB)	32,00	32,00	631 400	202 048
Taxe Taxe foncière non bâti (TFNB)	42,51	42,51	36 200	15 389
Taxe d'Habitation (TH)	14,50	14,50	171 900	24 926
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	19,41	19,41	29 400	5 707
TOTAL				248 070

MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU BATIMENT ARAGO

DÉLIBÉRATION 2026-24

Vu les articles L2141-1 et L2111-1 à L2111-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-5 et L2144-3,

Vu la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 sur la modernisation de l'économie,

Considérant que le bâtiment ARAGO et son terrain, inventoriés BAT 15 et TERBAT15 font partie de l'actif du budget LOCAUX COMMERCIAUX,

Considérant que le bâtiment est inutilisé et non loué, qu'il n'y a aucun bail ni contrat en cours le concernant,

Considérant le projet du Conseil Municipal est d'utiliser ce bâtiment en location à usage d'habitation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'affecter le bien bâtiment ARAGO et son terrain inventoriés BAT 15 et TERBAT 15 au budget COMMUNE

RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

DÉLIBÉRATION 2026-25

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal d'une demande de rétrocession de concession funéraire formulée par Monsieur et Madame GALLOCHAT, titulaire de la concession n° 154 depuis le 28 août 2023 au cimetière de Chalautre-la-Reposte. Elle précise qu'il s'agit d'une concession de trente années.

Monsieur et Madame GALLOCHAT ont décidé de restituer leur concession afin d'acquérir une case au columbarium de Chalautre-le-Reposte.

Madame le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le propriétaire à renoncer à ses droits sur celle-ci.

Cependant, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame GALLOCHAT, domiciliée 1 Fontaine des Pleux – Chalautre-le-Reposte – 77520 GURCY-LE-CHATEL, titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivants :

- Concession n° 154 située au cimetière communal de Chalautre-la-Reposte
- Superficie de 2.2 m² pour une concession FAMILIALE
- Acquisition le 28 août 2023 pour une durée de trente années au prix de 50 Euros.

Considérant que celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur et Madame GALLOCHAT déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour à la Commune, afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** la rétrocession de la concession funéraires n° 154 aux conditions énoncées.
- **ACCEPTÉ** le remboursement de 50 € (prix d'achat de la concession) à Monsieur et Madame GALLOCHAT.

CONVENTION CAMPAGNE CHATS LIBRES AVEC LA SPA

DÉLIBÉRATION 2026-26

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire.

Elle précise que la solution la plus appropriée pour lutter contre cette prolifération, tout en respectant à la fois le bien-être de l'animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants.

Ces campagnes se déroulent en cinq étapes :

- La préparation avec les différents acteurs (vétérinaire, association, etc.) ;
- La signature d'une convention relative à la campagne des chats libres avec la SPA ;
- L'information des administrés et la prise d'un arrêté municipal ;
- Le déploiement de la campagne ;
- Le suivi des chats.

Dans ce cadre, la commune verse une subvention de 55 € par chat errant à la SPA et reçoit en contrepartie un coupon permettant la prise en charge de la stérilisation, à hauteur de :

- 65 € pour un mâle ;
- 90 € pour une femelle ;
- 110 € pour une femelle gestante.

À l'issue de cette opération, les chats errants seront proposés à l'adoption ou remis en liberté.

Une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** les termes de la convention de la campagne des chats libres avec la SPA
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention avec la SPA
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026

INFORMATIONS DIVERSES

Commissions

- La commission « CCAS » a été installée le 16/04/2026
- La commission « animation » a été installée le 14/04/2026.

Animation

- Les animations programmées pour le deuxième semestre 2026 :
 - **6 Juin** : Fête du Village (jeux pour enfants l'après-midi, repas le soir et soirée dansante)
 - **14 Juillet** : Tournoi de pétanque
 - **2 Septembre** : Inauguration de la cantine
 - **5 Septembre** : Soirée au Lavoir avec braseros
 - **13 Septembre** : Randonnée pédestre
 - **20 Novembre** : Beaujolais Nouveau

Vie Communale

- Cloches de l'Église Gurcy-le-Châtel : La remise en service ne sera pas effectuée, suite au refus du Père Séraphin BADO (Meaux) de supporter les dépenses d'énergie liées à leur fonctionnement.
- Commémoration du 8 Mai : Rendez-vous à 11h15 au cimetière de Gurcy-le-Châtel
- Prochain Conseil Municipal : Lundi 27 avril à 20h30

Questions des conseillers

- Dépôts à l'entrée du village (côté droit) :
 - ↳ La commune ne peut pas intervenir, car il s'agit d'un domaine privé.
- Dépôts sur le trottoir rue Descartes
 - ↳ Une demande sera faite au propriétaire afin de procéder au nettoyage et de rendre le trottoir accessible.

Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 22 heures 20.

Secrétaire de séance
Aurélie MARBRIER BACHOU

Le Maire,
Nadine VILLIERS